



**DECISION N° 064/19/ARMP/CRD/DEF DU 10 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DE GRANDS TRAVAUX ET
SERVICES CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES LOTS 1, 3, et 4 DU MARCHÉ
N°F-DAGE-051-MFPAA-2019 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET
OUTILLAGES TECHNIQUES, LANCE PAR LE MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Grands Travaux & Services (GTS) du 04 mars 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000529 du 04 mars 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources Humaines et de l'Administration Générale, assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre reçue et enregistrée le 04 mars 2019 au bureau du courrier, Grands Travaux & Services (GTS) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 3, et 4 du marché N°F-DAGE-051-MFPAA-2019 relatif à la fourniture de matériels et outillages techniques, lancé par le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA).

SUR LES FAITS

Le MFPAa a lancé un appel d'offres national ouvert dans la parution n°3907 du journal « L'AS » du samedi 27 au lundi 29 octobre 2019 pour l'acquisition de matériels et outillages techniques.

A l'ouverture des plis, les offres suivantes ont été reçues et lues publiquement :

Nom des soumissionnaires	Montant des offres - Lot 1 (FCFA)	Montant des offres - Lot 2 (FCFA)	Montant des offres - Lot 3 (FCFA)	Montant des offres - Lot 4 (FCFA)
ABSO TRADING	49.873.782	20.267.680	98.677.770	16.711.960
GTS	47.624.334	30.143.100	51.479.619	13.931.080
GETRACO	14.106.794	8.835.840		14.617.793
FERMON LABO	98.815.442	150.446.413	122.007.127	101.447.890
MEDLEYA				23.354.739
OFFICE INFORMATIQUE		23.905.620		23.803.609
CALYPSO	48.422.574	50.079.850	64.862.000	

Suite à la publication dans le quotidien l'AS du 23 février 2019 de l'avis d'attribution provisoire, GTS a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 25 février 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement par lettre reçue le 27 février 2019.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, Grands Travaux & Services (GTS) a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 04 mars 2019.

Par décision n°023/19/ARMP/CRD du 07 mars 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et demandé la transmission du dossier.

Par courrier du 15 mars 2019, l'autorité contractante a transmis le dossier.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que :

Sur le lot 1 mécanique auto

- le bordereau des prix et le calendrier de livraison ne sont ni datés, ni signés ;
- de même, l'item 7 n'a pas de spécifications techniques ;
- les marques des items 8, 16 et 17 ne sont pas indiquées également ;
- aussi, pour l'item 18, la lampe stroboscopique est proposée sans coffret de rangement mouillé.

Sur le lot 3 Froid climatisation

- le bordereau des prix et le calendrier de livraison ne sont ni datés, ni signés ;
- l'autorisation du fabricant n'est pas fournie pour les items 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;
- la marque des Items 13, 14, 15 et 16 n'a pas été proposée.

Sur le lot 4 Génie civil

- le bordereau des prix et le calendrier de livraison ne sont ni datés, ni signés ;
- l'item 15, le tuyau cristal est proposé sans entonnoir ;
- de même pour l'item 24, polie en anneau est proposé tandis qu'il est demandé celui en crochet.

LES MOYENS DU REQUERANT

Selon le requérant, l'attribution est irrégulière. Il a également souligné que :

Sur le lot 1 mécanique auto

- son offre financière et la lettre de soumission sont bel et bien datées et signées ;
- sur l'item 7, les références des spécifications techniques sont bien indiquées ;
- sur l'item 8, l'image est en miniature mais la marque est FACOM avec référence dls400 hauteur fermée 1430 (max 1726 mm) livré avec notice ;
- pour les items 16 et 17, l'image est aussi en miniature mais la marque est FACOM ;
- sur l'item 18, la marque est précisée.

Sur le lot 3 Froid climatisation

- l'offre financière et la lettre de soumission sont datées et signées ;
- pour les items 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, il affirme avoir proposé l'autorisation du fabricant sur l'ensemble des articles. Cependant, il ne les propose pas par articles en ce sens que le fabricant est commercial ;
- pour l'item 13 et 14 la marque proposé est KENSTON et est écrit en bas de l'appareil ;
- pour les items 15 et 16 la marque est FLUCCK et elle est mentionnée sur l'appareil ;
- il relève que selon la norme ISO, toutes les marques électriques perceuses ou souffleurs de dé brique n'ont pas besoin d'une marque unique pour fonctionner ; à cet effet, le problème de compatibilité n'a pas sa raison d'être sur l'utilisation du matériel.

Sur le lot 4 Génie civil

- l'offre financière et la lettre de soumission sont datées et signées ;
- Il déclare que pour l'Item 15, l'accessoire entonnoir par le tuyau ne pose pas de problème sur la livraison dans la mesure où il a été mentionné sur la spécification technique ;
- Sur l'Item 24, toute polie avec anneau dispose d'un crochet.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur :

- le défaut de mention de la date et la signature sur calendrier de livraison ;
- le défaut de production de l'autorisation du fabricant ;
- la conformité de l'offre de GTS.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la validité du bordereau des prix et du calendrier de livraison

Considérant que la clause 12 du CCAG stipule que : « la livraison des fournitures et la prestation des services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le bordereau des quantités et les calendriers de livraison » ;

Considérant qu'il est prévu dans le DAO un modèle de bordereau des prix et du calendrier qui prévoit la livraison dans le délai de 45 jours et qu'il n'est nullement mentionné dans le dit model qu'il doit être daté et signé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la lettre de soumission est datée et signée ;

Que de surcroit, le calendrier de livraison produit dans l'offre du candidat prévoit un délai de 45 jours ;

Qu'en conséquence, le candidat s'est conformé à cette prescription du DAO ;

Sur le défaut de production de l'autorisation du fabricant

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics , que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel d'offre à la concurrence ;

Considérant que les dispositions de la clause I.C 5.1 du DAO stipule que le candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose sont originales, neuves, et non utilisées ;

Qu'à cet effet, il est tenu de présenter le catalogue en français indiquant la marque et les spécifications techniques du matériel proposé. L'authentification du fabricant ou du certificat d'authenticité est requis pour les lots 1, 2 et 3 ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction que GTS a produit une autorisation du fabricant signée le 26-11-2018 par le fabricant SHANDONG DOLANG TECHNOLOGY EQUIPEMENT CO. LTD ;

Que le fabricant déclare être fabricant de matériels et outillages techniques des lots 1-2-3 du marché en objet ;

Que dès lors le motif du rejet relatif au défaut de production de l'autorisation du fabricant n'est pas justifié ;

Sur la conformité :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics, que la commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause 29 des Instructions aux candidats stipule qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergences, réserve ou omission substantielles ;

Que les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du Candidat au titre du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les spécifications techniques querellées se présentent comme suit :

Sur le lot 1 mécanique auto

Item demandé dans le DAO	Item proposé par le candidat	Constats
Item7 compresseurs de suspension	La marque proposée est FACOM U .89M2, U.89 H2 »	conforme
Item 8 compresseur de ressort d'amortisseur	La marque proposée est «FACOM	conforme
Item16 comparateur + support	La marque est illisible	non conforme
Item17 pinces à segment	Le nom de la marque n'est pas mentionné	non conforme
Item18 Lampe stroboscopique	Lampe stroboscopique proposée	conforme

Considérant qu'il ressort du tableau ci-dessus présenté que l'Item 16 et 17 n'a pas mentionné le nom de marque ;

Que Item 18 prévoit que le candidat doit fournir une Lampe stoboscopique sans exiger des caractéristiques supplémentaires, ce qui est correspond à la proposition du requérant ;

Considérant, toutefois, que le requérant a produit une autorisation dans laquelle le fabricant s'engage sur tous les Items du lot 1 ;

Qu'en conséquence le candidat est conformé, pour l'essentiel, aux spécifications techniques sur le lot 1 ;

Sur le lot 3 Froid climatisation

Item demandé dans le DAO	Item proposé par le candidat	constats
Item 13 MULTIMETRE DIGITAL	la marque du matériel n'est pas mentionnée	
Item 14 ANEMOMETRE DIGITAL	la marque du matériel n'est pas mentionnée	: nom conforme
Item15 PINCE AMPEREMETRIQUE 500 A	la marque du matériel n'est pas mentionnée	: nom conforme
Item 16 THERMOMETRE HYGROMETRE DIGITAL	la marque du matériel n'est pas mentionnée	nom conforme

Considérant que les marques des Items 13, 15,16 ne sont pas mentionnées dans l'offre du candidat ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que sur 51 items, seuls trois (03) n'ont pas prévus le nom de marque ;

Considérant, toutefois, que le requérant a produit une autorisation dans laquelle le fabricant s'engage sur tous les Items du lot 3 ;

Que dès lors, l'offre du candidat est conforme pour l'essentiel sur le lot 3.

Qu'ainsi, il y'a lieu de déclarer que les motifs du rejet sur le lot 3 ne sont pas fondés ;

Sur le lot 4 Génie civil

Item demandé dans le DAO	Item proposé par le candidat	Constats
Item 15 Tuyau cristal avec entonnoir 8mm x 20m/ gf 80007033	GTS a proposé un tuyau cristal avec entonnoir 8mm x 20m/ gf 80007033	conforme
Item 24 Poulie en fonte dia 195mm/ ka 25180	GTS a proposé poulie en fonte dia 195mm/ ka 25180	Toute polie avec crochet, conforme

Considérant qu'il ressort du tableau ci-dessus présenté sur les Item 15 et 24, le candidat a proposé dans son offre les mêmes caractéristiques requises dans le DAO ;

Qu'ainsi, son offre est conforme aux spécifications du DAO ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours fondé, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des lots 1, 3, et 4 du marché N°F-DAGE-051-MFPAA-2019 relatif à la fourniture de matériels outillages techniques ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le bordereau des prix et le calendrier de livraison produit dans l'offre du candidat sont datés et signé et qu'un délai de livraison de 45 jours y est prévu ;
- 2) Dit que le motif de rejet portant sur la régularité du bordereau des prix et le délai de livraison n'est pas fondé ;
- 3) Constate que GTS a produit une autorisation du fabricant signé le 26-11- 2018 par le fabricant SHANDONG DOLANG TECHNOLOGY EQUIPEMENT CO. LTD ;
- 4) Dit que le motif de rejet relatif au défaut de production de l'autorisation du fabricant n'est pas justifié ;
- 5) Constate que sur le lot 1, que l'Item 16 et 17 n'a pas mentionné le nom de marque ;
- 6) Constate que pour le lot 3, sur 51 items, trois n'ont pas prévus le nom de marque ;
- 7) Constate que G.T.S a produit une autorisation du fabricant dans laquelle ce dernier déclare être fabricant de tous les appareils prévus dans les lots 1,2 et 3 du marché ;

- 8) Constate, toutefois, que le candidat a produit une autorisation du fabricant relative aux items des lots du marché ;
- 9) Constate que pour le lot 4, GTS a proposé les caractéristiques des Items 15 et 24 demandées ;
- 10) Dit que l'offre du candidat est conforme aux spécifications techniques demandées des lots 1, 3 et 4 ;
- 11) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des lots 1, 3, et 4 du marché N°F-DAGE-051-MFPAA-2019 relatif à la fourniture de matériels outillages techniques ;
- 12) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Grands Travaux & Services (GTS), au Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur**

Khadijetou DIA LY

